

ACCORD  
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 22 Juillet 2019	N° AT 91200 19 10021
<p><b>Par :</b> THIAU DISTRIBUTION SAS <b>Représentée par :</b> Monsieur THIAU Anthony <b>Demeurant à :</b> 3 rue Saint Pierre 91410 DOURDAN</p> <p><b>Pour :</b> Changement du Système de Sécurité Incendie et demande de dérogation à l'article 7.2.2 de l'IT246</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 3 rue Saint Pierre Cadastré : AT662, AT663</p>	<p><b>Classement de l'ERP :</b> 3<sup>ème</sup> catégorie type M</p> <p><b>Destination :</b> commerce</p>

La Maire,

Vu la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du Codes de la Construction et de l'Habitation,

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 27 septembre 2019 donnant un avis favorable avec prescriptions à la demande d'autorisation de travaux et de dérogation,

Vu l'avis du Service Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 juillet 2019,

ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des conditions ou prescriptions ci-après.

**Article 2 :** Le demandeur respectera strictement les prescriptions émises dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ci-annexé, en date du 27 septembre 2019.

**Article 3 :** En application de l'article R123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, les Etablissements de 3ème catégorie sont tenus de faire connaître au moins un mois à l'avance, à Madame la Maire de Dourdan, la date à laquelle les travaux seront terminés, afin de lui permettre de réunir en temps opportun la Commission Communale de Sécurité appelée à donner son avis lors de la réception des travaux.

A ce titre il est rappelé l'obligation de présenter à la commission de sécurité les rapports de vérification de l'organisme agréé concernant les installations électriques, les dispositions constructives et de sécurité, ainsi que les procès verbaux de réaction au feu des matériaux employés.

**Article 4** : Toutes les autorités administratives et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un extrait de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de la notification pendant la durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Fait à DOURDAN

Le 23 octobre 2019

La Maire



Maryvonne BOQUET

*Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale des Territoires (Bureau Construction Accessibilité) et au Service Départemental d'Incendie et de Secours*

---

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.